

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 8 février 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Section II — Des règles particulières sur la forme de certains testaments

Extrait

Article 990

Version du 1 janvier 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Dans tous les cas, il sera fait un double original des testaments mentionnés aux deux articles précédents.